

L'utilisation de la TIC – Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges



L'utilisation de la TIC – Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges

Organisation mondiale des douanes

juin 2018



L'utilisation de la TIC – Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges

- I. La technologie de l'information et de la communication (TIC) est indispensable à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE). La présente annexe passe en revue toutes les mesures de l'accord, afin de déterminer les possibilités qu'elles offrent d'utiliser les technologies de pointe en information et en communication. Référence est faite aux passages pertinents des Directives relatives au Chapitre 7 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée (Directives de Kyoto sur la TIC).

- II. Lors de l'analyse desdits articles par les Membres, nous les invitons à ne pas perdre de vue l'occasion que leur offre l'accord d'insuffler une nouvelle orientation stratégique à la TIC, aux ressources humaines et au renforcement des capacités. Pris dans sa globalité, l'AFE donne la possibilité aux Membres d'améliorer la transparence, l'efficacité et la prévisibilité, dans la facilitation des échanges. La TIC peut contribuer à améliorer toute une série de processus douaniers et frontaliers, et les gouvernements/douanes doivent établir des priorités en se fondant sur leurs objectifs stratégiques et contraintes de ressources. L'alignement des objectifs stratégiques sur les indicateurs clés de performance (ICP) contribue à une planification cohérente des projets TIC. Il serait utile de concevoir un plan stratégique global et d'identifier des domaines sur lesquels portent les programmes, pour couvrir toutes les mesures de l'accord. À cette fin, le Guide sur la TI destiné aux cadres supérieurs élaboré par l'OMD offre des informations et un éclairage sur les processus de gestion stratégique concernant l'utilisation des TIC.

Mise en œuvre des mesures de l'AFE

Transparence

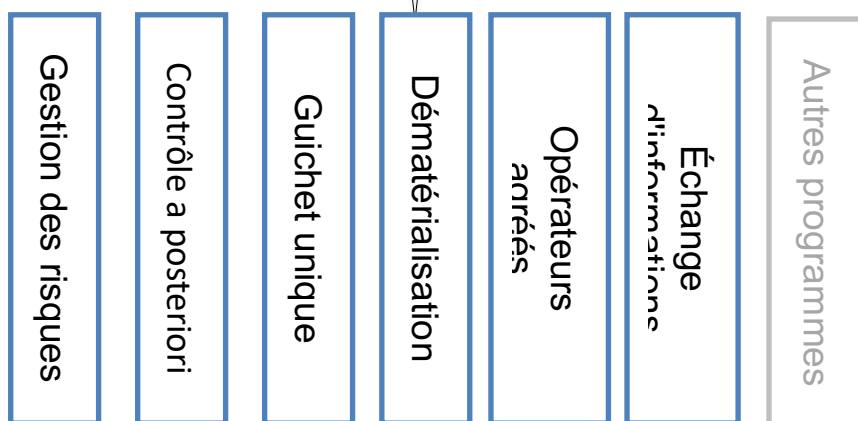
- ✓ Diffusion sur Internet des renseignements relatifs à la conformité
- ✓ Concertation préalable
- ✓ Points d'information
- ✓ Notification des alertes

Efficacité

- ✓ Traitement électronique
- ✓ Dématérialisation
- ✓ Guichet unique
- ✓ Normes internationales
- ✓ Gestion coordonnée des frontières

Prévisibilité

- ✓ Traitement avant arrivée
- ✓ Séparation de la mainlevée et du dédouanement
- ✓ Opérateurs agréés
- ✓ Gestion des risques
- ✓ Contrôle a posteriori
- ✓ Décisions

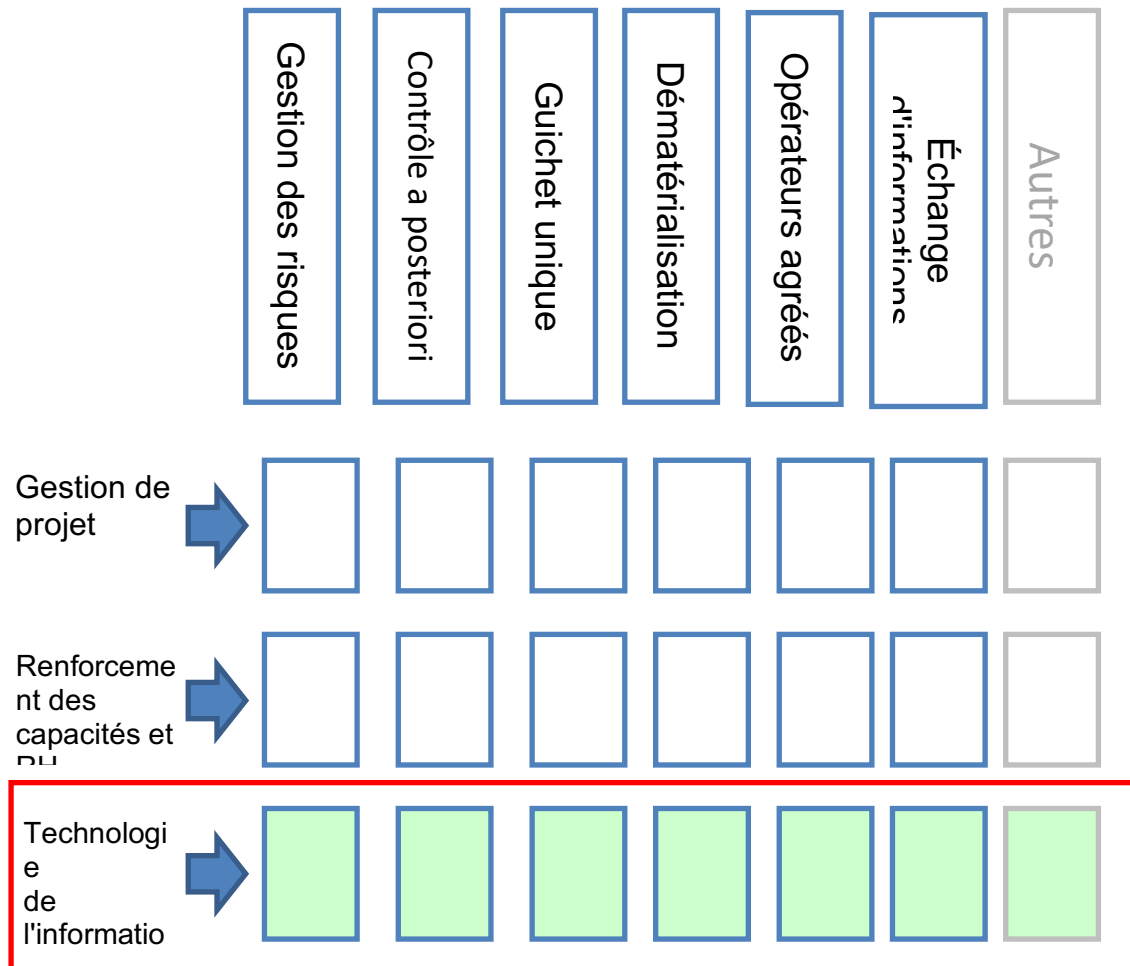


La planification stratégique et la gestion du programme sont des éléments prépondérants !

- III. Chaque programme pluriannuel devrait proposer un volet RH et renforcement des capacités. De même, chaque domaine d'activités des programmes devrait s'accompagner d'une composante informatique. Pris ensemble, ces domaines d'intervention du programme exigeront des investissements stratégiques dans l'infrastructure TIC.

Harmonisation des stratégies relatives à la TIC

Programmes de mise en œuvre de l'AFE



Possibilité de procéder à des investissements stratégiques dans la technologie de l'information

- IV. Le danger réside dans le fait que les mesures énoncées dans l'AFE soient traitées comme autant de projets distincts, gérés par des services différents, ce qui desservirait les objectifs poursuivis. Il convient d'adopter une approche globale à la préparation des programmes pluriannuels, ceux-ci pouvant ensuite être déclinés en autant de plans d'action annuels en vue de leur exécution. L'OMD dispose déjà d'indicateurs de performance concrets pour chaque mesure contenue dans l'AFE.
- V. Les exigences imposées par l'AFE requièrent la participation active du « département ministériel de planification » des Administrations membres. Par le biais d'une planification et d'un séquençage appropriés, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes distincts pour renforcer les capacités à l'appui de la facilitation des échanges. Pour soutenir ces programmes, l'organisation devrait avoir une vue d'ensemble de ses « capacités », c'est-à-dire un schéma de i) ses fonctions au sein de l'organisation et ii) la manière dont elles sont assumées (procédures, aptitudes et compétences, outils (TI) et matériel).

Analyse de chaque article

ARTICLE 1: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. Publication

1.1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance :

- a. procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis ;
- b. taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ;
- c. redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit ;
- d. règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ;
- e. lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine ;
- f. restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- g. pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
- h. procédures de recours ;
- i. accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
- j. procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2. Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2. Renseignements disponibles sur Internet

2.1. Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après :

- a. une description¹ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation et de l'exportation, ainsi que du transit ;
- b. les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire ;
- c. les coordonnées des points d'information.

2.2. Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au paragraphe 2.1 a. sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

¹ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

2.3. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

3. Points d'information

3.1. Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a.

3.2. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3. Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ou la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4. Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

4. Notification

4.1. Chaque Membre notifiera au Comité :

- a. le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a. à j. ; et
- b. l'URL du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1 ainsi que les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Conformément à cet article, les Membres doivent prendre des mesures d'information sur la réglementation et les procédures publiques qui régissent le commerce international. Les gouvernements doivent informer les opérateurs commerciaux et autres parties intéressées des voies par lesquelles ils peuvent obtenir des renseignements. Pour assurer une gestion efficace et durable des publications et des points d'information, il est conseillé de faire un usage étendu de la technologie de l'information et de la communication.

2. Il est impératif de pouvoir identifier les services desquels émane l'information commerciale, de définir l'étendue de leurs responsabilités et le mécanisme de coordination des activités de publication, afin que les opérateurs et autres parties intéressées puissent obtenir une information cohérente et contextualisée.

3. Ce sont des gouvernements qui sont représentés au sein de l'OMC et l'obligation relative aux publications et aux points d'information, énoncée dans cet article, ne s'adresse pas uniquement à la Douane. Voilà pourquoi il serait peut-être bon d'envisager que le respect des obligations soit de la responsabilité du gouvernement dans son ensemble, de manière à ne pas obliger les opérateurs commerciaux et les

autres parties intéressées à s'adresser à divers services ou à chercher sur une multitude de sites, pour trouver l'information relative aux procédures de mainlevée et de dédouanement des marchandises. Le Chapitre 2 du Volume 2 du Recueil de l'OMD « Comment construire un environnement de guichet unique » propose une vision de l'évaluation fonctionnelle préliminaire, qui permet la collecte systématique de données sur les différents services gouvernementaux impliqués dans la régulation des échanges transfrontaliers. Les modèles proposés dans ce chapitre peuvent être utilisés, lors de la compilation des informations sur les procédures, la réglementation et la lutte contre la fraude.

Systèmes de gestion du cycle de vie des documents

4. Les documents contenant des informations sur les lois et les procédures régissant les échanges transfrontaliers, peuvent provenir de sources très diverses, au sein d'un même gouvernement. Dès lors, il convient d'établir de manière univoque la propriété et la responsabilité des différents types de contenus et de données, ainsi que leur mode de publication (en ligne, bulletins gouvernementaux, journaux officiels, etc.). De même, des canaux de communication clairs doivent être identifiés, pour chacun des propriétaires.
5. Certains outils informatiques (les systèmes de gestion de documents) peuvent faciliter la gestion des documents, tout au long de leur cycle de vie (établissement de la propriété, rédaction, révision, publication et archivage). Ils permettent la création de documents en groupe de travail et le contrôle de l'accès aux droits de rectification de ces documents, grâce auquel il est aussi possible de suivre les modifications et les mises à jour. Les systèmes de gestion des documents aident également à automatiser la reprographie et la publication de contenu sur internet, tout en garantissant un environnement sûr, contrôlé et vérifiable, pour les publications.
6. Certaines lois et réglementations évoluent peu, alors que d'autres (dispositions réglementaires sur les produits de base, droits de douane, taxes, redevances, etc.) font l'objet de modifications fréquentes. Les systèmes de gestion des documents s'avèrent utiles, pour les deux catégories d'informations.

Systèmes de gestion de contenu

7. Les sites web traditionnels font appel à plusieurs applications, qui couvrent la conception, la correction, la mise en forme et la publication de contenu, mais, grâce aux progrès des technologies de publication sur internet, ces différentes opérations sont dorénavant gérées par un système de gestion de contenu prêt à l'emploi. Ce système est un outil de productivité.
8. Il permet d'automatiser les flux de production, afin de rationaliser le contenu des procédures de publication. La prise de responsabilité s'en trouve renforcée et les délais de traitement sont réduits. Les éditeurs et les rédacteurs de contenu peuvent se servir des flux de production, pour revoir régulièrement le processus et réduire les délais éventuels entre la finalisation des documents et leur publication. Ces systèmes prennent en charge divers types de contenu (bases de données, textes, images, etc.), plusieurs modèles d'utilisation (utilisateurs internes ou externes) et différents modes d'accès (internet, téléphones mobiles, kiosques et fonctionnaires), de sorte que la bonne personne obtienne le contenu adéquat, au bon moment.
9. Les services frontaliers ont chacun leur manière de publier de l'information, alors que les opérateurs commerciaux et autres parties intéressées recherchent des

renseignements correspondant à leur contexte particulier : produit échangé, Douane ou procédure légale applicable au placement des marchandises, régime en vigueur, données géographiques précises. La Douane et les services frontaliers devraient organiser l'information, pour la rendre disponible et conviviale, ce qui exige le recours à des systèmes de gestion de contenu qui gèrent efficacement le contenu requis. Pour ce qui est d'organiser le contenu du site Web, la Recommandation de l'OMD quant à l'utilisation du World Wide Web est une mine d'informations.

Les publications devraient soutenir l'environnement automatisé de conformité des opérateurs commerciaux

10. Les opérateurs sont de plus en plus nombreux à recourir à des systèmes automatisés, pour effectuer les procédures commerciales, dans lesquelles, ils cherchent à inclure les obligations légales, telles que le tarif douanier intégré, les contrôles à l'exportation, le calcul automatisé des coûts induits, les listes de parties non autorisées, les quotas, etc. Des outils de vérification de la conformité des exportations et des importations, conçus par des professionnels, peuvent simplifier la procédure générale de conformité qu'ils doivent suivre. Les solutions diffèrent fortement les unes des autres, mais toutes n'en dépendent pas moins de l'information émise par les gouvernements. Si les critères de conformité sont présentés sous une forme exploitable par machine, qu'ils sont publiés et partagés dans ce même format, ils seront utiles, non seulement aux opérateurs et à leur fournisseur de solutions, mais également aux services gouvernementaux. Si les données sous-jacentes, qui assurent le fonctionnement des systèmes automatisés de traitement des déclarations d'un service, sont les mêmes que celles qu'utilisent les opérateurs, la conformité globale s'améliorera.

11. Les points névralgiques du commerce

Le Nigeria Trade Hub.

Le Nigeria Trade Hub (NTH) propose une introduction générale au commerce international, au Nigeria. C'est, essentiellement, un portail par lequel les opérateurs obtiennent des renseignements corrects, sur la base desquels ils peuvent prendre des décisions quant à leur activité commerciale dans le pays.

Le NTH fournit des renseignements sur tous les services réglementaires nigériens, leurs coordonnées, les procédures, les documents, les redevances et les délais d'obtention, par un importateur ou un exportateur, des permis d'importation nécessaires et des certificats de conformité. Le NTH fournit aussi les coordonnées d'organisations qui ont à voir avec le commerce, dans le pays.

De plus, le service dispose d'une bibliothèque, à partir de laquelle tous les documents utiles en matière de commerce au Nigeria peuvent être téléchargés, depuis les publications officielles, jusqu'aux informations juridiques, documents réglementaires et procédures douanières.

Parmi les instruments dont dispose le service figure un outil de classement des codes du SH. C'est un outil intuitif, qui aide les importateurs à classer correctement les produits, à l'importation comme à l'exportation. Dès qu'un code correct est assigné à un produit à l'importation, au titre du SH, l'outil transmet les renseignements juridiques nécessaires: Autorité de réglementation, mesures de contrôle, produits interdits, statut SLEC (Schéma de libéralisation des échanges de la Cedeao) selon le pays

d'origine, documents requis, droits et redevances, délais de traitement. Pour les produits d'exportation, dès que l'exportateur a choisi le pays d'exportation, il reçoit les renseignements sur l'accès au marché de ce pays, les codes SH applicables et les droits d'entrée en vigueur.

(Source : Douane du Nigeria)

Ces pôles commerciaux sont des portails d'information virtuels, qui traduisent l'effort consenti, par les gouvernements, pour fournir des renseignements commerciaux en ligne. Ils prennent le parti de l'opérateur commercial et fournissent des informations sur les procédures à suivre (classement, évaluation en douane, fixation des coûts induits). Certains portails commerciaux peuvent même aider à trouver d'éventuels partenaires commerciaux.

Solutions pour les Centres de contact (points d'information)

12. En vertu de la disposition sur les « points d'information », les gouvernements doivent désigner l'autorité responsable de l'instauration et de l'exploitation des points d'information, là où plusieurs modèles sont envisageables. Dans un des modèles, chaque service frontalier a son propre point d'information alors que, dans l'autre, un service centralisé gère toutes les demandes ou fait office de « standard téléphonique » et renvoie vers les différents points d'information. La facilitation serait rendue plus difficile par un modèle dans lequel les questions des opérateurs seraient renvoyées à plusieurs reprises vers différents points d'information.
13. Le chapitre 7 des Directives de Kyoto sur la TIC donne des informations détaillées sur le rôle stratégique des points d'information, au sein des Administrations douanières. Il offre aussi des conseils de configuration des services d'assistance. L'utilisation de la TIC par les centres de contact est primordiale, car quelle qu'en soit l'organisation, ces derniers jouent un rôle stratégique dans la prestation générale de services. Les fonctionnaires qui exploitent ces « points d'information » devraient avoir accès aux sources d'information en ligne, afin de pouvoir répondre à tous les appels. Il faut, pour ce faire, développer des applications logicielles, qui les aident à assurer leur service. Ces solutions deviennent, bien souvent, des « libres services pour usagers », grâce auxquels les opérateurs obtiennent les mêmes renseignements que les fonctionnaires qui y travaillent.
14. Les points d'information téléphoniques sont souvent liés à un système de réponse vocale interactive (RVI). Associés à ces solutions « en libre-service » sur internet, les points d'information peuvent devenir des outils très utiles au fonctionnement d'agences frontalières centrées sur les services. Avec les progrès enregistrés dans le domaine de la commande vocale et des technologies d'intelligence artificielle, les « assistants vocaux » virtuels (tels que Siri d'Apple et Echo d'Amazon) peuvent gérer et fournir des services de renseignement efficaces.

Conclusion

15. Les dispositions de l'Article 1 de l'AFE permettent, sans aucun doute, aux pays de se doter d'un système d'information intégré, facilitant l'accès à l'information sur les procédures commerciales et à des documents. Cet article s'avère particulièrement important, car il encourage la mise en œuvre des dispositions de base de l'accord en matière de transparence.

16. La conception et la gestion de contenu sur internet ne sont pas des tâches anodines, puisqu'elles touchent au cœur même de la relation entre les services frontaliers et les opérateurs commerciaux. Dans un environnement automatisé, dès lors que le mandat défini par l'AFE est appliqué, la toute grande majorité des contacts entre gouvernements et opérateurs pourraient avoir lieu en ligne. Le succès et l'échec de ces interactions, tout comme « l'expérience des clients » dépendront presque entièrement de la qualité de l'information en ligne. C'est là que la TIC peut jouer un rôle majeur.

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1. Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.
2. Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
3. Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, ainsi que les mesures d'atténuation ou celles dont l'efficacité serait amoindrie par une publication préalable, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications de la législation intérieure et du système juridique interne sont exclues des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

2. Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur son territoire.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Cet article ménage aux opérateurs commerciaux et aux autres parties intéressées des possibilités et un délai approprié, pour formuler des observations sur les propositions, avant que les lois et règlements régissant le commerce international soient modifiés. Il est entendu que chaque Membre devra faire connaître les procédures de notification des changements proposés.
2. Les modalités d'information des parties intéressées sont primordiales. Plusieurs canaux peuvent être utilisés : publication sur internet, audiences publiques, journaux, bulletins et registres officiels, etc. Les listes d'envoi et réseaux sociaux peuvent également servir à informer les parties intéressées connues.

3. L'organisation d'une consultation officielle sur les propositions d'amendements juridiques requiert la présence d'un guichet officiel, auprès duquel déposer les observations. En outre, le public devrait avoir accès aux procès-verbaux d'audiences publiques et aux listes d'observations, ce que peuvent faciliter les forums de discussion en ligne, les sites des réseaux sociaux, les listes de diffusion, etc.
4. Cela nous renvoie également vers les systèmes de gestion du cycle de vie des documents, mentionnés dans le cadre de l'Article 1. Les documents ouverts à la consultation du public peuvent aussi être tenus à jour par de tels systèmes.
5. L'objectif devra être la promotion de mécanismes de consultation clairs et facilement accessibles pour faciliter la participation des PME dans la formulation des politiques et le processus de mise en œuvre. Une participation « virtuelle » des PME peut être encouragée via l'utilisation de la TIC lorsqu'elles ne sont pas en mesure de participer physiquement aux réunions en raison de contraintes diverses (coûts, temps). Les Orientations de l'OMD concernant les partenariats douane-entreprises prévoient diverses possibilités de consultation des entreprises à l'aide de la TIC.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention d'un requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais les faits pertinents et le fondement de sa décision.
2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention d'un requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande :
 - a. fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal ; ou
 - b. a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.
3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que la législation, les faits ou les circonstances l'ayant initialement motivée n'aient changé.
4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.
5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.
6. Chaque Membre publiera, au minimum :
 - a. les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation ;
 - b. le délai dans lequel il rendra une décision anticipée ; et
 - c. la durée de validité de la décision anticipée.

7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalidier.²
8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

2. Définitions et portée:

- a. L'expression « décision anticipée » s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre à un requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne :
 - i. le classement tarifaire de la marchandise ; et
 - ii. l'origine de la marchandise.³
- b. Outre les décisions anticipées définies au paragraphe 3.9 a., les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant :
 - i. la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application ;
 - ii. l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane ;
 - iii. l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires ; et
 - iv. toutes les questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- c. Le terme « requérant » s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.
- d. Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Le système de décision anticipée contraignante aide le négociant à obtenir le dédouanement anticipé et prévisible du fret, car il peut, ainsi, résoudre les problèmes

² Au titre de ce paragraphe : a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire ; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer l'article 4.1.1 du présent accord.

³ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

concernant le traitement de ses marchandises à l'importation et à l'exportation, auprès de la Douane, avant l'arrivée de ces marchandises au point d'entrée ou de sortie. Pour être plus précis, l'AFE permettra d'éviter des différends entre les négociants et l'Administration de la douane, sur des questions de codes tarifaires et d'origine, et pourrait même être élargi à l'évaluation en douane, aux exonérations/exemptions ainsi qu'au contingent tarifaire.

2. Les envois couverts par une décision exécutoire pourront être dédouanés, sur la base des renseignements anticipés, transmis par voie électronique, avant l'arrivée des marchandises, pour autant que ces données soient saisies dans le système de dédouanement automatisé. L'avantage du régime de décision anticipée contraignante s'amenuisera si, pour chaque envoi, le négociant doit fournir une copie papier de la décision à la Douane et convaincre les agents qu'elle est applicable. Il est peut-être possible d'introduire les données de la décision exécutoire dans la déclaration électronique de marchandises, afin qu'elle soit validée et s'applique automatiquement aux envois admissibles, ce qui en plus de contribuer à la facilitation, écartera tout risque de manipulation.
3. La section 3.8 encourage la Douane à divulguer l'information sur les décisions anticipées, dès lors qu'elle présente un intérêt indéniable, pour d'autres parties intéressées, tout en veillant à protéger la confidentialité des données commerciales des opérateurs. L'accès du secteur à ces décisions, par l'intermédiaire de sites internet, fournit une garantie supplémentaire quant aux conditions générales d'application des décisions et assure la transparence d'un environnement protégé contre tout pouvoir de décision discrétionnaire.
4. Le Modèle de données de l'OMD présente des éléments, qui permettent aux négociants de soumettre certaines données relatives à une décision anticipée, dans le cadre des déclarations de marchandises. Ces données peuvent se présenter sous la forme de texte ou de déclaration complémentaire codée [OMD: ID Classe 03A, ID 225 & ID 226]. Lorsqu'il s'agit, plus précisément, de décisions et d'arrêts relatifs au classement normal des marchandises, l'ID 448 de l'OMD peut servir à indiquer des « références tarifaires obligatoires », renvoyant éventuellement vers un code de classement tarifaire national ou régional des marchandises, dans la nomenclature tarifaire/les statistiques fondées sur le Système harmonisé.
5. Les informations structurées concernant une décision anticipée contraignante fournissent une base transparente, sur laquelle le négociant pourra exiger que la décision couvre les marchandises importées ou exportées. De même, ces données structurées facilitent l'application des décisions rendues, par des systèmes automatisés, dont les négociants ayant pris la peine de les obtenir profiteront pleinement.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1. Procédures de recours ou de réexamen

- 1.1. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative⁴ rendue par les douanes ait droit, sur son territoire :
 - a. à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui ; et/ou
 - b. à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.
- 1.2. La législation de chaque Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soient engagés avant le recours ou le réexamen judiciaire.
- 1.3. Les Membres feront en sorte que leurs procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.
- 1.4. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1.1 a. n'aura pas été rendue soit i. dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations soit ii. sans retard indu, le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire⁵.
- 1.5. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1.1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.
- 1.6. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme présent aux frontières autre que les douanes.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Bien que cet article n'oblige en aucun cas à mettre en place une solution basée sur la TCI, l'utilisation de systèmes personnalisés ou de logiciels disponibles sur le marché profitera aux Administrations de la douane. L'Article 4 garantit une gestion méthodique et opportune des litiges engendrés par les décisions administratives rendues par la Douane et, de préférence aussi, par les autres services frontaliers, grâce à des voies de recours ou de réexamen.

⁴ Aux fins de cet article, l'expression « décision administrative » s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression « décision administrative » couvre une action administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou le défaut d'action ou de décision administrative conformément à la législation intérieure et au système juridique interne d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1.1 a

⁵ Rien dans ce paragraphe n'empêchera les Membres de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

2. La gestion des différends pose divers problèmes, qui doivent être résolus, pour que les mesures soient prises en temps opportuns, pour atténuer les risques de traitement des documents, renforcer l'efficacité et contrôler les coûts. L'efficacité et la rapidité du règlement des différends est tributaire de la compilation et de la présentation des faits matériels, des détails techniques, de l'argumentaire et de l'analyse juridiques.
3. La rigueur avec laquelle les documents et les données sont rassemblés, lors d'un différend, déterminera le caractère systématique et efficace des procédures qui en découlent. Les requêtes en ligne peuvent rendre le dépôt de recours et de réexamens plus aisé et permettre de saisir les coordonnées du requérant et les motifs du recours. Lors d'arbitrages, de recours et de réexamens, un certain nombre de défis se posent en matière de gestion des dossiers, des contacts, des rendez-vous et des notifications. De nombreuses applications logicielles aident à gérer les dossiers et sont dotées de fonctions spécialement conçues pour le traitement des actions en justice. De plus, des revues et un service d'archivage jurisprudentiel sont également disponibles en ligne et peuvent s'avérer également utiles pour se prononcer sur les recours de manière juridiquement transparente et cohérente. Les outils de l'OMD relatifs à la gestion des informations et la dématérialisation de l'environnement réglementaire peuvent être tout aussi utiles dans la mise en œuvre efficace de cet article par le biais de l'utilisation de la TIC.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1. Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités compétentes concernant le relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations :

- a. chaque Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque ;
- b. chaque Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent ;
- c. chaque Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce ;
- d. lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

2. Rétenion

Un Membre informera le transporteur ou l'importateur dans les moindres délais dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

3. Procédures d'essai

- 1.7. Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées aux fins de l'importation.
- 1.8. Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.
- 1.9. Un Membre examinera le résultat du second essai pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. L'Article 5.1 précise que les services gouvernementaux doivent établir des voies de communication rapides et efficaces, en leur sein, entre eux et avec les négociants. Lorsqu'une alerte est envisagée, suite à des craintes pour la santé ou la sécurité humaine, animale et végétale, toutes les parties prenantes doivent en être informées, de manière à pouvoir prendre des mesures efficaces et opportunes. De même, lorsqu'une alerte se conclut par un « feu vert », le résultat doit en être rapidement communiqué.
2. Dans un contexte mondial dynamique, les menaces et les alertes peuvent provenir de très nombreuses sources et pour y faire face, il sera peut-être nécessaire de développer un système de communication basé sur la TIC, accessible partout dans le monde et fonctionnant en temps réel. Le Système européen d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) en est un exemple. Il a été instauré dans le but de doter les autorités chargées du contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'un outil efficace, leur permettant d'échanger rapidement des renseignements quant aux mesures prises ou à prendre, en présence de risques sérieux, en lien avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux. Ce système renforce la rapidité et la coordination des mesures prises par les États membres de l'UE, face à une menace pour la santé, provenant de ces produits. La diffusion d'informations sur les alertes, par la voie d'une plate-forme publique (du type RASFF), suscite la confiance des parties prenantes, quant à la transparence et au caractère non discriminatoire du système.
3. En ce qui concerne les notifications de rétenion (article 5.2), les messages de réponse doivent comporter une option, permettant de signaler ladite rétenion. Les systèmes de traitement des déclarations en douane peuvent comporter la mention « Retenu pour complément d'information » ou « Retenu pour intervention d'un autre service gouvernemental ». Ces indications de statut font savoir au Requéran que les marchandises ont été présentées à la mainlevée, mais qu'elles seront soumises à d'autres interventions de la part d'un service public donné.

4. L'Article 5.3 mentionne la possibilité qu'a le négociant d'obtenir une deuxième batterie de tests et la transparence relative aux laboratoires qui effectueront les essais.
5. La gestion efficace des informations sur les laboratoires agréés, les échantillons, les tests et leurs résultats, est un élément important de tout système de dédouanement. Elle démarre dès qu'un fonctionnaire renvoie des marchandises, à des fins d'essais et les motifs et l'objectif de ces derniers sont également indiqués. Idéalement, pour garantir l'intégrité de la procédure de prélèvements (multiples) d'échantillons, les agents devraient pouvoir consulter les renseignements portant sur les méthodes sûres et fiables de prélèvement des échantillons, sur la manière de les sécuriser, de les sceller et de leur assigner un numéro d'identification. Lors de la collecte et de l'envoi des échantillons au laboratoire, l'information sur la chaîne de responsabilité peut également être enregistrée, ce qui permet de connaître les résultats des essais, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu. Le format de ces données devrait permettre la mainlevée et le dédouanement automatiques ou encore, des analyses ultérieures. Le cycle de gestion des échantillons prend fin dès lors que ceux-ci sont retournés au négociant ou dûment détruits, le cas échéant.
6. La TIC peut également contribuer à créer un répertoire en ligne des rapports d'essais pour faciliter le dédouanement des marchandises lorsque des essais périodiques sont requis.

ARTICLE 6 : DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

- 1. Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation**
 - 1.1 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.
 - 1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier du présent accord. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et la date et les modalités du paiement.
 - 1.3 Un délai suffisant sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.
 - 1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2. Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

2.1 Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier :

- i. seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question ; et
- ii. ne seront pas obligatoirement liées à une opération spécifique d'importation ou d'exportation, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

3. Disciplines concernant les pénalités

3.1 Aux fins de l'article 6.3, le terme « pénalités » s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières de ce Membre.

3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter :

- i. les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits ; et
- ii. la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.

3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

3.7 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Une méthode de calcul logique, non discrétionnaire et raisonnable se prête au calcul automatisé des redevances et impositions. Si ce calcul repose uniquement sur les données contenues dans les déclarations de marchandises, il devrait être possible de l'automatiser, ce qui garantit la transparence et la prévisibilité pour les opérateurs économiques et les aide à évaluer les coûts induits. Ils peuvent, dès lors, s'acquitter de tous les droits, avant l'arrivée des marchandises sur le lieu d'importation et d'exportation et, à leur arrivée, la mainlevée sera plus aisée.
2. Il serait plus commode, pour les opérateurs économiques, que les droits, taxes, amendes et pénalités puissent être payés par voie électronique, tout comme les redevances et impositions, en mettant au point des solutions intégrées de paiement par voie électronique.
3. La publication des redevances et impositions, nouvelles ou modifiées, avant leur entrée en vigueur via le site Web et/ou les forums basés sur la TIC, aidera les opérateurs économiques à s'ajuster et à mieux se conformer dès l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure.
4. En outre, la gestion de l'information des accords commerciaux régionaux, qui incluent parfois des dispositions qui soit abolissent les redevances et impositions douanières entre les Membres, soit gèlent et interdisent l'introduction de ces nouvelles mesures, est importante pour garantir leur mise en œuvre effective.

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1. Traitement avant arrivée

- 3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement des marchandises avant leur arrivée en vue d'en accélérer la mainlevée à l'arrivée.
- 3.2 Les Membres prévoiront, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

2. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

- 3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger :

- a. le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations ; ou
- b. une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, ou de les traiter d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4. Gestion des risques

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible les autres contrôles pertinents à la frontière, sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code SH, la nature et la désignation des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des procédures, et le type de moyens de transport.

5. Contrôle après dédouanement

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

- 5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.
- 5.3 Les Membres reconnaissent que les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans d'autres procédures administratives ou judiciaires.
- 5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

- 6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude de l'OMD sur le temps nécessaire à la mainlevée⁶.
- 6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

- 7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.
- 7.2 Les critères spécifiés seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre. Les critères spécifiés, qui seront publiés, pourront inclure :
- a. de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes ;
 - b. un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires ;
 - c. la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution/garantie suffisante ; et
 - d. la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

⁶ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur :

- a. ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent ; et
- b. dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes :⁷

- a. des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié ;
- b. un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié ;
- c. une mainlevée rapide, selon qu'il sera approprié ;
- d. le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ;
- e. l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ;
- f. une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ; et
- g. le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

8. Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier⁸.

⁷ Une mesure indiquée aux alinéas a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

⁸ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligerait pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d. à ses envois accélérés :

- a. fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre visant à ce que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée ;
- b. présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée ;
- c. se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d. ;
- d. maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison ;
- e. assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison ;
- f. assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises ;
- g. ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes ;
- h. remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des procédures du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres :

- a. réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément à l'article 10.1 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois ;
- b. prévoiront la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés ;
- c. s'efforceront d'appliquer le traitement prévu au paragraphe 8.2 a. et b. aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition

⁹ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents ; et

- d. prévoiront, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant passible de droits de minimis, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouverts, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9. Marchandises périssables¹⁰

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre :

- a. prévoira, dans des circonstances normales, d'accorder le plus rapidement possible la mainlevée des marchandises périssables ; et
- b. prévoira, dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, d'accorder la mainlevée des marchandises périssables en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

¹⁰ Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Généralement parlant, les dispositions de l'article 7 ne peuvent être appliquées, sans une utilisation efficace de la TIC. La Convention de Kyoto révisée, le Cadre de Normes SAFE et les Directives relatives à la mainlevée immédiate des marchandises fournissent des orientations claires quant aux mesures énoncées à l'Article 7. Dans les Directives de Kyoto sur la TIC, une section est consacrée à chaque mesure. Le tableau ci-dessous précise où trouver les informations utiles.

Mesure	Références dans les Directives de Kyoto sur la TIC	Remarques
1. Traitement avant arrivée	Section 6.4	Les processus et exigences en matière de données sont couverts par le Cadre de Normes SAFE et le modèle de données de l'OMD
2. Paiement par voie électronique	Section 6.10	Cette section des Directives sur la TIC traite de la comptabilisation des recettes et traite du recouvrement et des transferts de fonds par voie électronique
3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	Section 6.10	Cette section traite également des détails relatifs au paiement différé et à la gestion de la garantie
4. Gestion des risques	Section 6.8	Cette section des Directives sur la TIC couvre la sélection et la gestion des risques. Les deux volumes du Recueil sur la gestion du risque constituent aussi une mine d'informations
5. Contrôle a posteriori	Section 13	Tout ce chapitre est consacré à l'application de techniques d'audits de systèmes, effectués, aussi bien, sur les systèmes des partenaires commerciaux extérieurs, que sur les applications internes. Par ailleurs, les Directives aux fins du contrôle a posteriori et le Guide de mise en œuvre fournissent des informations pratiques très utiles sur l'utilisation de la TIC dans la sélection des cas et l'audit de systèmes.
6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée		Guide pour la mesure du temps nécessaire à la mainlevée des marchandises (2 ^{ème} édition). Le guide défend une approche en 3 phases : I. Préparation de l'étude II. Compilation et saisie des données III. Analyse des données et conclusions La TIC s'avère utile dans chacune des trois phases. Une nouvelle section consacrée à l'exploitation des technologies modernes à l'appui de la collecte, de la compilation et de l'analyse des données afin d'améliorer la méthodologie de l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée sera ajoutée dans la prochaine version du Guide TRS.
7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	Section 6.15 & Section 9.3	Le Dossier SAFE 2015 offre tout le savoir-faire technique, y compris l'utilisation de la TIC dans l'établissement d'un programme d'OEA et sa mise en

		œuvre en termes d'identification efficace et d'octroi d'avantages au sein d'un pays et à travers ses frontières par le biais d'arrangements/accords de reconnaissance mutuelle (ARM).
8. Envois accélérés		Les Directives de l'OMD relatives à la mainlevée immédiate incluent des éléments de données pour le dédouanement et la mainlevée de chaque catégorie d'envoi. Elles s'accompagnent du Dossier d'information sur le Modèle de données de l'OMD.
9. Marchandises périssables		Le traitement différencié des marchandises périssables repose sur des procédures simplifiées, applicables à un certain nombre de produits de base. Il est possible d'en faire la demande, dans la déclaration de marchandises à l'importation et à l'exportation, au moyen des éléments du Modèle de données de l'OMD.

2. Les défis que pose le recours à la TIC, dans la mise en œuvre de cet article, sont légion. Les neuf mesures énumérées dans le présent Article peuvent, toutes, faire l'objet d'un programme pluriannuel, ce qui peut fortement influencer sur les procédures commerciales et sur la gestion des ressources humaines. Compte tenu des besoins de chaque programme, il y a lieu que les Membres mettent en place un plan stratégique global.

ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.
2. Chaque Membre coopérera, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels il a une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure :
 - i. l'harmonisation des jours et des horaires de travail ;
 - ii. l'harmonisation des procédures et des formalités ;
 - iii. la mise en place et le partage d'installations communes ;
 - iv. des contrôles conjoints ;
 - v. l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. La Gestion coordonnée des frontières requiert la coordination des flux d'informations au sein des organisations et entre elles. Les services frontaliers doivent maintenir les données de conformité à jour et les partager. L'exploitation du système, soutenu par des solutions informatiques permettant d'améliorer la collaboration numérique entre et parmi les services frontaliers, devrait refléter les décisions d'harmonisation des jours et des temps de travail, des procédures et des formalités, annonçant une transition vers le guichet unique, issue logique de l'harmonisation des procédures, des contrôles coordonnés et communs, ainsi que des postes douaniers intégrés. Par ailleurs, l'interopérabilité du guichet unique constituerait un progrès en termes d'échange

d'informations réglementaires avec les agences gouvernementales partenaires. Les Recueils de l'OMD sur la gestion coordonnée des frontières et sur le guichet unique présentent une perspective TIC détaillée pour améliorer la coopération entre les services frontaliers.

2. Les services frontaliers utilisent tout un éventail de dispositifs de contrôle aux frontières, dont beaucoup permettent de saisir des données. Par conséquent, il faut envisager des liens vers le matériel électronique de protection des frontières, chaque fois que cela s'avère possible. À cet effet, l'interopérabilité du matériel d'inspection non intrusif provenant de différents fabricants ainsi que l'échange des images au sein et entre les administrations des douanes et d'autres services frontaliers pourraient contribuer à aller de l'avant. L'OMD travaille déjà avec les parties prenantes pertinentes à l'élaboration de normes en la matière, le format de fichier unifié étant utilisé en tant que solution provisoire pour les tests de partage des images.

ARTICLE 9 : MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

Répercussions sur la gestion de l'information

Cet article vise à faciliter le transport de marchandises à l'importation sur le territoire douanier. Les grands principes en sont énoncés dans l'Annexe spéciale E et dans le Recueil pour un système de transit sécurisé et efficace. L'informatique pourrait faciliter ces mouvements, parfois qualifiés de transit interne, grâce à

- i) la réutilisation des informations figurant sur le manifeste et la déclaration, par le bureau de douane à l'entrée. L'on pourrait ainsi éviter une déclaration séparée, pour la circulation des marchandises en transit et faciliter la comptabilisation des envois importés ;
- ii) la gestion des garanties (sûretés et cautions financières) y compris leurs libération immédiate après l'apurement du régime de transit, dans un environnement automatisé ;
- iii) des dispositifs de suivi du fret (par ex. des scellés électroniques équipés d'un GPS), pour s'assurer de la circulation sécurisée et rapide des marchandises, sur le territoire douanier.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

1. Formalités et prescriptions en matière de documents requis

- 1.1. En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements et pratiques commerciales pertinents, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis :

- a. soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables ;
- b. soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires au respect des prescriptions par les négociants et les opérateurs ;
- c. constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question ; et
- d. ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2. Le Comité élaborera des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2. Acceptation de copies

2.1. Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2. Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3. Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.¹¹

3. Utilisation des normes internationales

3.1. Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2. Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3. Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié. Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes à présenter leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

¹¹ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

4. Guichet unique

- 4.1. Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.
- 4.2. Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.
- 4.3. Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.
- 4.4. Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

5. Inspection avant expédition

- 5.1. Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.
- 5.2. Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹²

6. Recours aux courtiers en douane

- 6.1. Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.
- 6.2. Chaque Membre notifiera au Comité ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées au Comité et publiées dans les moindres délais.
- 6.3. En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

7. Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes

- 7.1. Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières et des prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

¹² Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins SPS.

7.2. Rien dans le présent article n'empêchera un Membre :

- a. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport ;
- b. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques ;
- c. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle de droits ou de taxe d'importation ;
- d. de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques ; ou
- e. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8. Marchandises refusées

8.1. Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

Lorsque cette possibilité est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente, pour ces marchandises non conformes.

9. Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif

a. Admission temporaire des marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur un territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et si elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

b. Perfectionnement actif et passif

- I. Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations en vigueur du Membre.
- II. Aux fins du présent article, l'expression « perfectionnement actif » s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises

peuvent être admises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, étant entendu qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

- iii. Aux fins du présent article, l'expression « perfectionnement passif » s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur un territoire douanier peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Afin de pouvoir appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article, les Membres devraient poursuivre la simplification des procédures commerciales, alléger les exigences en matière d'information et de documentation et continuer à normaliser les éléments de données. C'est précisément à cette fin que le Modèle de données douanières de l'OMD a été élaboré et, lors de la mise en œuvre de l'AFE, les Membres auront l'occasion de prendre les mesures nécessaires pour appliquer ce modèle. La mise en œuvre du paragraphe 2 donne aux Administrations de la douane la possibilité de procéder à une vaste dématérialisation des documents, y compris des pièces justificatives, pour laquelle la Recommandation de l'OMD relative à la dématérialisation des pièces justificatives apporte les indications nécessaires. En association avec le guichet unique, les mesures énumérées dans l'article jettent les bases d'une automatisation du traitement du fret aux frontières. L'acceptation des copies de documents prévue au paragraphe 2 est susceptible d'être plus efficace et fiable dans un environnement électronique, avec un accès direct potentiel aux bases de données des autorités pertinentes. Le paragraphe 4 encourage catégoriquement l'utilisation de la technologie de l'information à l'appui du guichet unique.
2. En ce qui concerne le paragraphe 7, ce sont, principalement, les solutions basées sur la TIC qui garantiront l'application uniforme des procédures douanières et des exigences relatives à la documentation, à toutes les marchandises.
3. De même, les processus de perfectionnement actif et passif (paragraphe 9) peuvent être améliorés grâce à l'utilisation de la TIC, en particulier dans le cadre de l'exonération totale ou partielle des droits et de l'identification et de la corrélation efficaces des importations et exportations et vice versa.
4. Cet Article s'avère important, du point de vue du développement de l'architecture informatique et de la planification stratégique de la TIC. Pour la mise en œuvre des dispositions qu'il énonce, les Membres devraient sérieusement envisager l'élaboration de programmes pluriannuels.
5. Par ailleurs, la TIC profitera également au programme de gestion de l'engagement des agents en douane. Il serait peut-être indiqué d'utiliser des solutions informatiques, pour conserver les profils de ces agents, leurs livres comptables des recettes, leurs antécédents en matière de respect des lois, ainsi que les profils des personnes qu'ils embauchent, pour effectuer les procédures douanières et avoir accès aux services douaniers et/ou au dispositif de guichet unique. Après tout, la plupart des envois seront dédouanés sur la foi des renseignements fournis par ces agents. Par conséquent, il

faut suivre et contrôler le niveau de formation, les compétences et les capacités des agents en douane et de leurs employés, au titre de la gestion des risques.

ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre :
 - a. ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible ;
 - b. ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.
2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.
3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.
4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.
5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.
6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour :
 - a. identifier les marchandises ; et
 - b. assurer le respect des prescriptions en matière de transit.
7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.
8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

9. Les Membres permettront et prévoiront le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.
10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire du Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.
- 11.1 Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹³ approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.
- 11.2 Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.
- 11.3 Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, que des garanties globales incluant les transactions multiples soient fournies aux mêmes opérateurs ou que les garanties soient renouvelées sans libération pour des expéditions ultérieures.
- 11.4 Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.
- 11.5 Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.
12. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, un accord sur :
- i. les impositions ;
 - ii. les formalités et les prescriptions juridiques ; et
 - iii. le fonctionnement pratique des régimes de transit.
13. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. Alors que cet article réaffirme les droits de transit, tels qu'établis par le GATT, son application serait rendue nettement plus efficace, par la mise en œuvre de systèmes informatiques de gestion du transit. Dans un régime de transit, les systèmes fondés sur la TIC facilitent le dépôt de la documentation et le transfert de données à tous les bureaux de douane concernés, en temps voulu. L'utilisation de données électroniques

¹³ Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

contribue à l'échange, en temps réel, de renseignements douaniers de toute première importance. Le contrôle des opérations de transit est plus efficace, lorsque les pays participants échangent des données sur les marchandises en transit, par voie électronique.

2. Lorsqu'elles sont transmises par cette voie, les données des déclarations de transit peuvent être réutilisées, pour la soumission anticipée de rapports, avant arrivée des marchandises. Les services douaniers peuvent, alors, procéder à une évaluation préalable des risques, ce qui peut faciliter la mainlevée, lors de l'arrivée des marchandises. Quel que soit le système, la correspondance entre les données d'entrée et de sortie des marchandises en transit est une opération importante, qui peut être exécutée avec efficacité. Elle est également liée à une gestion efficace des garanties de transit, y compris la libération automatique de la garantie dès exécution du processus de transit. De façon générale, le recours à l'informatique, dans les systèmes de transit, réduit la charge administrative des négociants, accélère les procédures aux frontières et combat la fraude.
3. L'utilisation de dispositifs de suivi en temps réel (y compris les scelllements électroniques équipés d'un GPS) permet aussi de renforcer la sécurité et la conformité des opérations. Différentes régions du monde y recourent, dans un certain nombre de régimes de transit.
4. Le Manuel de l'OMD sur le transit propose des orientations et des exemples/bonnes pratiques sur l'utilisation de la TIC pour la gestion efficace des procédures de transit.

ARTICLE 12 : COOPÉRATION DOUANIÈRE

1. Mesures favorisant le respect des procédures et la coopération

- 1.1. Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des procédures, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des procédures pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces procédures¹⁴
- 1.2. Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des procédures douanières, y compris par l'intermédiaire du Comité de la facilitation des échanges. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des procédures et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2. Échange de renseignements

- 2.1. Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6 b) et/ou c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

¹⁴ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les procédures.

2.2. Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

3. Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4. Demande

4.1. Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant :

- a. la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro de série de la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question ;
- b. les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus ;
- c. si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁵ de la vérification ;
- d. les renseignements ou documents spécifiques demandés ;
- e. l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande ;
- f. une référence aux dispositions de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5. Protection et confidentialité

5.1. Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur :

- a. gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) et 6.1 c) ;

¹⁵ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 12.3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.

- b. fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit ;
- c. ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée ;
- d. n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données ;
- e. respectera les conditions spécifiques définies par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles ; et
- f. sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2. Compte tenu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3. Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande, et à tout renseignement se rapportant à la vérification, reçue au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

6. Fourniture de renseignements

6.1. Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée :

- a. répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique ;
- b. fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur ;
- c. sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur ;
- d. confirmera que les documents fournis sont des copies conformes ;
- e. fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2. Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7. Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1. Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où :

- a. la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans la législation intérieure et le système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée ;
- b. sa législation intérieure et son système juridique interne empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie des dispositions spécifiques pertinentes ;
- c. la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours ;
- d. le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par la législation intérieure et le système juridique interne qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné ;
- e. la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2. Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8. Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9. Charge administrative

9.1. Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour l'administration du Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2. Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10. Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu :

- a. de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation ;
- b. de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6 c) ;
- c. de faire des recherches pour obtenir les renseignements ;
- d. de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés ;
- e. d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée ;
- f. de traduire les renseignements ;
- g. de vérifier l'exactitude des renseignements ;
- h. de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes
- i. de certaines entreprises publiques ou privées.

11. Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1. En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée, et il :

- a. prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation ;
- b. prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir ; et
- c. notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b) ci-dessus.

11.2. Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12. Accords bilatéraux et régionaux

- 12.1. Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.
- 12.2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

Répercussions sur la gestion de l'information

1. L'étude de faisabilité de l'OMD sur les douanes en réseau international (DRI) analyse les répercussions des échanges d'informations entre pays, sur la gestion de l'information. Le présent article fixe les droits et obligations des Membres, ainsi que les conditions dans lesquelles les échanges d'information peuvent se dérouler. L'étude de faisabilité examine le détail de l'architecture TIC, les normes qui régissent les données, les problèmes d'interopérabilité, les risques sécuritaires et les questions de gestion des données (stockage, accès et conservation).
 2. L'étude de faisabilité propose le concept de blocs utilitaires, qui illustrent la procédure normalisée d'échanges de données ciblés, entre les Administrations de la douane. Il serait avantageux pour les Membres de suivre le développement et la normalisation par l'OMD de ces blocs utilitaires, dans le cadre de l'actuelle phase de validation du concept. Une mesure possible pour commencer à appliquer cet Article pourrait consister à concevoir un Bloc utilitaire spécialement élaboré pour échanger les informations stipulées dans l'axe lutte contre la fraude des DRI, et ce par les Membres intéressés qui souhaiteraient effectuer cette tâche.
-

